
L'adoption des normes comptables internationales : une évolution majeure du référentiel comptable en Europe et en Algérie

Dr. Abirat Mokadam

Université de Amar Telidji-Laghout- Algérie

Mok_aburt@yahoo.fr

M. djekidel yahia

Université de Amar Telidji-Laghout- Algérie

atlassoft82@yahoo.fr

Received: 2010

Accepted: 2010

Published: 2010

Introduction:

La globalisation croissante des activités économiques des entreprises et l'internationalisation des marchés financiers ont mis en évidence le besoin d'une harmonisation des normes comptables. Jusqu'à présent, l'existence de normes comptables multiples et différentes ne permettait pas aux investisseurs intervenant sur les marchés financiers de disposer d'une information financière de qualité du fait de son manque d'homogénéité. La construction d'un référentiel comptable international répond à cette attente.

Le parlement européen et le conseil de l'union européenne ont adopté le 19/07/2002 un règlement imposant aux sociétés cotées européennes l'utilisation des normes IAS/IFRS au plus tard 2005 pour l'établissement de leurs comptes consolidés. Le règlement précise que l'application d'un jeu unique de normes comptables internationales de haute qualité dans la préparation des états financiers des sociétés faisant appel public à l'épargne. Pour répondre à l'objectif d'une amélioration du fonctionnement du marché intérieur, les normes relatives à l'information financière publiée doivent être admises sur le plan international et constituer des normes véritablement mondiales, ceci impliquant une convergence des normes comptables actuellement appliquées sur le plan international. Actuellement, les sociétés étrangères, et notamment françaises, cotées aux états unis doivent adopter le cadre comptable Américain et faire une présentation de leurs capitaux propres et résultats consolidés selon les normes américaines (US GAAP). Néanmoins, le comité de direction de l'organisme américain de normalisation (FASB) et celui de l'organisme de normalisation internationale (IASB) se sont engagés à faire converger à terme les cadres comptables. Quant à l'Europe, en adoptant le référentiel des normes comptables IAS/IFRS, elle a fait le choix d'un cadre comptable unifié pour l'ensemble des sociétés européennes, tout en adoptant un cadre référentiel mondial qui permettra dans le futur une meilleure comparabilité des comptes des sociétés européennes avec ceux de sociétés implantées dans d'autres pays du monde ayant adopté les normes IAS/IFRS.

I. La philosophie comptable des normes comptable internationales

Le cadre conceptuel précise que les états financiers seront établis selon des critères de haute qualité afin de fournir des informations aux investisseurs leur permettant d'apprécier la situation financière, la performance et les flux de trésorerie (exploitation, investissement, financement) d'une entité économique. Les états financiers doivent répondre à une exigence de transparence afin que l'information produite soit utile et fiable pour permettre aux investisseurs d'analyser la performance de leurs investissements dans le capital des entreprises.

L'information financière et comptable est construite pour répondre à différentes qualités telles que la pertinence (nature et importance relative de l'information produite), la fiabilité (information sur), la comparabilité (information compréhensive par les investisseurs ayant des connaissances de base).

Les normes comptables internationales reposent sur la présentation d'une image fidèle de la réalité économique de l'entreprise et sur la prééminence du fonds sur la forme, à savoir la primauté de la réalité économique de l'entreprise sur les liens juridiques qui l'unissent à des tiers.

Si le référentiel des normes comptables internationales offre des grandes similitudes avec le référentiel français PCG 99 quant aux principes comptables fondamentaux (continuité de l'exploitation, permanence des méthodes, prudence, importance relative, non compensation des actifs et des passifs), il des divergences sur l'obligation de comptabiliser les actifs au coût historique (alternative possible avec l'évaluation à la juste valeur) et renforce le principe de l'indépendance des exercices (comptabilisation des impôts différés en complément de l'impôt exigible).

II. Les états financiers imposés par les normes comptables

La norme IAS 1 impose aux sociétés de présenter cinq document obligatoires : le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le tableau des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie. Présentant les actifs des plus liquides au moins liquides ou en distinguant les éléments non courants et les élément courants, le bilan ne fait plus l'objet d'une présentation unique. Quant au compte de résultat, sa présentation est similaire à celle d'un compte de résultat analytique français. Sa présentation est libre. Il peut par exemple présenter le coût des ventes, la marge brute, les frais d'administration générale, les frais de recherche et de développement, le résultat opérationnel ou le résultat extraordinaire. Si le tableau de variation des capitaux propres facilite l'analyse de l'évolution du capital, des primes ou des réserves, le tableau des flux permet d'analyser l'évolution de la situation de trésorerie au cours d'une année en identifiant les flux liés à l'activité (capacité d'autofinancement, évolution du besoin en fonds de roulement), ceux liés aux investissements (ou désinvestissements) et ceux liés aux opérations de financement ou remboursement des dettes financières).

III. Les innovations apportées par les normes comptables internationales

Le référentiel des normes comptables internationales consacre l'autonomie de la comptabilité par rapport à la fiscalité. Répond à une approche économique et financière et non plus fiscale, les états financiers ne doivent inclure de postes d'actif, de passif, de charges ou de produits répondant à une obligation fiscale. A titre illustratif, les provisions réglementées, les amortissements comptabilisés selon le mode dégressif pour des raisons fiscales ou les frais d'établissement devront disparaître des états financiers l'année du passage au référentiel comptable international IAS/IFRS.

Une deuxième innovation du nouveau référentiel international est de privilégier la représentation des actifs économiques et des engagements financiers des entreprises. Les normes comptables internationales reposent sur le principe de la prééminence du fonds sur la forme et contrairement au PCG 99, la forme juridique ne prime pas sur la réalité économique. La comptabilité n'est plus seulement une arithmétique des actifs économiques et des engagements financiers quel que soit le mode de financement retenu par l'entreprise. La norme IAS 17, relative aux contrats de location (ex : contrat de crédit bail), est une illustration. Contrairement au référentiel français ou les redevances de crédit bail font uniquement l'objet d'une comptabilisation en charges, la valeur du bien loué est comptabilisé à l'actif et l'emprunt théorique équivalent au passif pour le même montant dans le référentiel comptable international. Quant aux redevances, elles sont comptabilisées en distinguant la charge financière (compte de résultat) et le remboursement du capital (diminution du compte de dette financière au passif).

Le référentiel international a également renforcé le principe d'indépendance des exercices et de rattachement des charges aux produits en rendant obligatoire la comptabilisation des impôts différés en complément de l'impôt exigible. Cette comptabilisation permet de mieux approcher le résultat de l'exercice, net de tous les effets d'impôt. Ces impôts différés peuvent avoir trois sources : la distorsion entre les règles fiscales et les règles comptables (ex : la participation des salariés), l'existence d'écritures de retraitement (ex : les contrats de location financement) ou de crédits d'impôts reportables (déficit fiscal ou amortissement réputé différé).

Enfin, la possibilité de comptabiliser différents actifs à la juste valeur est un choix politique majeur des concepteurs des normes IAS/IFRS. Dans le référentiel français PCG 99, les actifs étaient valorisés à partir des coûts supportés (coût d'achat pour les biens acquis, coût de production pour les biens produits) en vertu du principe du normalisme précisé par l'article 12 du code de commerce français. Construit pour permettre aux investisseurs d'apprécier la performance de leurs investissements, le référentiel autorise les préparateurs des états financiers à évaluer les actifs en fonction des flux futurs que les dits actifs sont capables de générer pour la bonne marche économique de l'entreprise. C'est dans ce contexte que les normes IAS 16 et IAS 38 relatives aux immobilisations corporelles et incorporelles autorisent la comptabilisation des immobilisations corporelles pour un montant réévalué. Il en est de même de la norme IAS 25 relative à la comptabilisation des placements qui permet la comptabilisation à la valeur de marché. Quant à la norme IAS 39 portant sur les actifs et instruments financiers, elle fait l'objet de vives critiques, notamment de la part des établissements de crédit, car elle impose la comptabilisation de tous les actifs et passifs du bilan, y compris tous les dérivés, alors que dans le référentiel français, les instruments financiers étaient comptabilisés hors bilan. La norme IAS 39 consacre le principe à la juste valeur en imposant la comptabilisation à la juste valeur de la majeure partie des actifs et dettes financiers et dérivés.

Les normes comptables internationales élaborées par l'IASB doivent répondre à un double objectif : d'une part, donner aux investisseurs internationaux un cadre comptable unique permettant une comparabilité des états financiers de sociétés concurrentes situées dans différents pays et d'autre part, construire une information comptable facilitant la mesure de performance des décisions d'investissement.

IV. Le nouveau système comptable financier : Aperçu général à la lumière des textes

Le nouveau système comptable financier destiné à remplacer le PCN de 1975 a fait l'objet de la loi n°07 -11 du 25 novembre 2007. En application de celle-ci, le décret exécutif n°08 -156 du 26 mai 2008 est intervenu pour définir le cadre conceptuel de la comptabilité et les règles générales de présentation des états financiers. Pour le reste et, en particulier la nomenclature des comptes, les règles de fonctionnement de ces comptes, le contenu, le modèle et la présentation des états financiers, ces textes renvoient à des arrêtés du ministre chargé des finances.

Dans ce cadre, deux arrêtés datés du 26 juillet 2008, viennent d'être publiés au Journal Officiel (JO n°19 du 25 mars 2009). Le premier fixe les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et règles de fonctionnement des comptes. Le second a seulement pour objet de fixer les critères applicables aux petites entités pour la tenue d'une comptabilité financière simplifiée.

Avec ces publications, on peut considérer que l'essentiel du dispositif régissant le nouveau système, dont l'entrée en vigueur est fixée au 01 janvier 2010, est enfin prêt. Toutefois, il faut préciser que, pour l'instant, certaines dispositions du nouveau système sont contradictoires avec

celle du code commerce du fait que le code commerce et les dispositions du PCN constituent le droit comptable concernant notamment : les livres comptables, les amortissements et provisions, les filiales et participations. Il en est ainsi notamment pour l'obligation faite au commerçant de tenir un livre journal alors que le nouveau système a prévu pour les petites entités la possibilité de tenir une comptabilité simplifiée dans laquelle ce livre n'est pas prévu.

C'est également le cas des dépréciations d'éléments d'actifs autres que les investissements qui conformément à l'article 718 du code de commerce doivent faire l'objet de provisions alors que, suivant le nouveau système, de telles provisions n'existent plus. Lorsque la valeur recouvrable d'un actif est inférieure à sa valeur comptable nette, cette dernière doit être ramenée directement à sa valeur recouvrable.

A présent, il ne reste plus qu'à se mettre à l'ouvrage. La tâche n'est pas facile car le nouveau système ne se limite pas à introduire les normes IFRS. Le SCF réforme également, dans sa globalité, tout le processus de production des états financiers dont l'élément essentiel est la nomenclature des comptes et les modèles d'états financiers dont l'élément essentiel est la nomenclature des comptes et les modèles d'états financiers. Il faut donc se mettre aux normes IAS et réapprendre le PCG que nous avons abandonné, à juste titre, en 1975.

Le nouveau système recouvre deux domaines distincts. Le premier concerne l'aspect méthodes comptables et le second la nomenclature des comptes et leurs règles de fonctionnement.

Les méthodes comptables sont les principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués lors de l'établissement et de la présentation des états financiers.

Dans ce domaine, le nouveau système paraît constituer une avancée. Cela tient au fait que notre actuel PCN élaboré au début des années 70, sous le règne de l'économie socialiste, à une époque où les principes comptables n'étaient pas encore codifiés. Par la suite, il n'a fait l'objet d'aucune évolution notable, si ce n'est quelques adaptations à certains secteurs d'activités particuliers.

Le nouveau système basé sur les normes internationales, permettra théoriquement de mieux répondre aux objectifs de qualité que doit présenter l'information financière.

1. Les principes comptables retenus

En IFRS, pour atteindre les objectifs de qualité, l'information contenue dans les états financiers doit être avoir été préparée en respectant deux conventions de base (comptabilité d'engagement et continuité d'exploitation). En outre, elle doit présenter quatre caractéristiques qualitatives essentielles, à savoir, l'intelligibilité, la pertinence, la fiabilité et comparabilité. La fiabilité suppose le respect de quatre principes essentiels : image fidèle, prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique, neutralité, prudence et exhaustivité.

Le nouveau système reprend non seulement l'ensemble des principes et conventions énoncés ci-dessous mais en plus, il définit six principes ou conventions supplémentaires qui s'appellent : périodicité, indépendance des exercices, convention de l'unité monétaire, convention du coût historique, intangibilité du bilan d'ouverture.

L'absence de ces principes en IFRS s'explique par les raisons suivantes :

- les deux premiers principes (périodicité, indépendance des exercices) sont en réalité déjà couverts par la convention comptabilité d'engagement ;
- les deux suivants (convention de l'entité, convention de l'unité monétaire) sont soit sous entendus soit régis par d'autres règlements plus appropriés ;

- la convention du coût historique connaît actuellement tellement d'exceptions (y compris dans le SCF) du fait qu'elle est supplantée dans de nombreux domaines par la juste valeur, qu'il est difficile de dire qu'elle constitue encore la règle ;
- le principe d'intangibilité du bilan est en contradiction avec les règles définies en IFRS (reprises dans le SCF) pour le traitement des « changements d'estimations ou de méthodes comptables, corrections d'erreurs ou d'omissions ». Pour éviter cette contradiction, il est ignoré dans les IFRS.

2. Le SCF basé sur des normes dépassées

Le nouveau système est basé, en général sur les normes en vigueur en 2002. Or, depuis, ces normes n'ont cessé d'évoluer. Cette évolution a été si importante que récemment, en novembre 2008, le parlement de communauté européenne a jugé qu'elle peut être de nature à créer une insécurité juridique et à rendre difficile la bonne application des normes comptables internationales dans la communauté. Pour éviter ce risque, les normes à jour (version consolidée en français) ont été publiées dans un règlement de novembre 2008. Tout de suite après, durant seulement le premier trimestre 2009, ce n'est pas moins de dix nouveaux règlements comportant plus d'une centaine d'amendement qui ont été adoptés.

Pour illustrer l'écart qui a pu se creuser entre les règles reprises dans le SCF et les règles actuelles, voici quelques exemples.

Pour ce qui concerne les immobilisations corporelles, la dernière version révisée de l'IAS 16 qui régit ces actifs a été publiée le 18 décembre 2003. Cette norme a fait l'objet par la suite de plusieurs amendements. Or, la plupart des dispositions de notre système relatives aux immobilisations sont basées sur la version antérieure à 2003, comme le montrent les trois exemples ci-dessous :

- Dans le SCF pour l'évaluation des immobilisations, il est question d'un traitement de référence (coût historique) qui constitue la règle et d'un traitement autorisé (la réévaluation) qui constitue l'exception. Cette règle est exactement celle prévue dans la version IAS 16 antérieure à 2003 qui prévoyait aux paragraphes 28 et 29 ces deux traitements. Dans la version actuelle, il n'y a plus un traitement autorisé, les deux modes constituent la règle ;
- La version actuelle de IAS 16 prévoit un traitement spécifique pour les gros entretiens. Les dispositions du SCF, basées sur l'ancienne version de la norme sont totalement muettes sur cette importante question ;
- En matière d'échange d'actif, selon le SCF, les actifs similaires sont enregistrés à la valeur comptable des actifs donnés en échange. Cette règle est basée sur la version antérieure à 2003. Dans la version actuelle, le facteur relatif à la similarité est abandonné totalement ;
- L'évolution des normes concerne tous les domaines y compris la terminologie utilisée et les définitions de base.

Par exemple, en ce qui concerne la définition des passifs courants et des passifs non courants, en IFRS, les passifs financiers lorsqu'ils doivent être réglés dans les douze mois qui suivent la date de clôture, sont classés en passifs courants. Ceci est vrai même si l'échéance d'origine était fixée à plus de douze mois (IAS 1 version 2007). Les dispositions du SCF reprennent une ancienne disposition d'IAS 1 suivant laquelle ce même passif sera classé en passif non courant.

Pour ce qui est de la terminologie de base, il faut retenir que, par exemple, les termes « bilan » « tableau de résultats » et « date de clôture » sont officiellement retirés de l'ensemble des normes. Ils ont été remplacés respectivement par « Etat de situation financière », « état du résultat global », et « Fin de la période de reporting ». Ces changements ont été introduits avec la publication, en date du 6 septembre 2007 d'une révision de la norme comptable internationale IAS 1 « Présentation des états financiers ».

En plus, la nomenclature des comptes qui a été retenu, basé sur le PCG (plan comptable général français) n'est pas cohérente avec les rubriques des états financiers qui sont imposés. Ceci alourdira à la fois l'enregistrement quotidien des opérations et l'établissement périodique des situations financières. De plus cela rendra plus difficile l'informatisation de l'édition de ces situations.

Ceci est d'autant plus dommage que :

- D'une part, suivant le référentiel IFRS, aucune nomenclature n'est imposée. L'obligation qui existe en la matière porte uniquement sur l'information minimale qui doit être donnée dans les états financiers ;
- D'autre part, la nomenclature des comptes de notre actuel PCN est parfaitement cohérente avec les modèles d'états financiers qui sont imposés.

Conclusion

notre pays vient d'adopter un nouveau système comptable financier qui rentrera en vigueur à compter du 01 janvier 2010, le plan comptable national instauré par l'ordonnance n°75-35 du 29 avril 1975 vient d'être abrogé. Ce nouveau système qui s'inspire des normes IFRS permettra de rapprocher la pratique comptable en Algérie à la pratique internationale. La réforme en ce qui concerne l'adoption de principes basés sur les normes IAS/IFRS est une nécessité absolue. Même si certaines règles adoptées sont déjà dépassées, le rattrapage peut être fait par l'installation d'une structure qui devra procéder périodiquement à une actualisation. L'adoption d'un plan comptable basé sur le PCG ne comporte aucun avantage. Bien au contraire, elle est la cause de l'incohérence qui existe entre la structure des classes et les rubriques des états financiers, et la cause de nombreux effets négatifs.

Bibliographie

- 1) Bernheimio Y., **L'essentiel des US GAAP**, Editions Mazars et Guerard 1999, P.351.
- 2) Cornier D., **Comptabilité anglo – saxonne et internationale**, Editions Economica 2002, P.371.
- 3) Koulayoum H., **Les états financiers américains**, Banque éditeur 1999, P.349.
- 4) Tournier J.C., **La révolution comptable**, Editions Organisations 2000, P.303.
- 5) K. Belamiri, **Nouveau système comptable**, Note n°7, Mai 2009.